



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 26 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FREUDENBERG PERFORMANCE MATERIALS

20 RUE AMPERE
68000 Colmar

Références : 0006702042_2026_03_05_Freudenberg_VISuiEch
Code AIOT : 0006702042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement FREUDENBERG PERFORMANCE MATERIALS implanté 20 RUE AMPERE 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FREUDENBERG PERFORMANCE MATERIALS
- 20 RUE AMPERE 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est régi par les règles administratives de l'autorisation mais le régime d'exploitation le plus haut constaté est celui de l'enregistrement.

Freudenberg Performance Materials fabrique des textiles techniques et non-tissés à partir de plastique recyclé.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stockage des granulés plastiques

Référentiel utilisé :

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 2 août 2004 portant autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités à la société Freudenberg-Politex S.A. à Colmar
- Arrêté du 11 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société Freudenberg Politex S.A. pour son site de Colmar

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets des eaux de process	AP Complémentaire du 11/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Disposition des stockages	AP Complémentaire du 11/12/2014, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 9.3.4	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait apparaître deux demandes de justificatifs à l'exploitant (remplissage de la plateforme GIDAF, surveillance du paramètre température des rejets aqueux au cours de l'été 2026) ainsi qu'une action corrective (porter à connaissance accompagné de flux thermiques relatifs au stockage de granulés plastiques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des eaux de process

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2014, article 3
Thème : Risque chronique

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- débit maximal journalier 700m³/j,
- [...]
- concentrations et flux maxima sur les eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO	2000	700
DBO ₅	800	280
MEST	600	150
NTK	150	13
Phosphore	50	2

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 40: [...] Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. [...]

Constats :

Rejets des eaux de process vers la station de traitement des eaux usées de la ville de Colmar

Pour rappel, il était constaté lors de l'inspection du 21 mai 2025, des dépassements de valeur limite d'émissions (VLE) en volume et en pH rentrant dans le cadre de la tolérance de l'article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé (10% de valeurs au-delà de la VLE sans dépasser le double de cette VLE).

Sur la période de mars 2025 à janvier 2026, il est constaté :

- volume (Valeur limite : 700 m³/j) : trois dépassements en volume (30 mai 2025 713m³/j, 3 juillet 2025 742m³/j, 28 août 2025 802m³/j), celles-ci rentrent dans le cadre de la tolérance précitée ;
- température (Valeur limite : 30°C) : cinq dépassements concernant la température en juin 2025 (quatre à 31°C, un à 32°C), quatre en juillet 2025 (un à 31°C, trois à 32°C) ;
- pH (5,5<valeur<8,5) : deux dépassements en mars 2025 (5 et 5,2), six dépassements en mai 2025 (entre 4,2 et 5,4), dix dépassements en juin 2025 (entre 4,3 et 5,1), vingt-et-un dépassements en juillet 2025 (entre 4 et 5,4), quinze dépassements en août 2025 (entre 3,9 et 5,3) ;
- DCO (VLE : 2000 mg/l) : vingt-trois dépassements sur la période d'arrêt de l'usine entre le 18 juillet et le 19 août 2025 (compris entre 2155 mg/l et 8239 mg/l).

Pour ces trois paramètres, cela constitue des non-conformités. L'exploitant indique (cf. point de constat n°3) que: - pour la température, il s'agit de jours chauds, que la mise en place d'une solution future pour lavage de fumée associée à une installation de refroidissement permettra d'assurer une conformité à longs termes ; - pour le pH, il a eu des soucis de sonde (cf. point de constat n°3) résolus depuis ; - pour la DCO, il s'agit uniquement des eaux sanitaires, le site n'étant pas en production ou en maintenance à cette période (absence rejets industriels ou de travaux susceptibles d'impacter les rejets industriels) et ne constituent pas des eaux industrielles. Compte-tenu du caractère ponctuel de ces dépassements au regard des résultats conformes d'autosurveillance depuis août 2025 et des actions entreprises (cf. point de constat n°3), il n'est pas proposé de suites administratives.
Demande à formuler à l'exploitant : L'exploitant justifiera de la conformité de ses rejets concernant la température au cours de l'été 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 9.3.4	
Thème : Risque chronique	
Prescription contrôlée : <i>Les eaux de refroidissement sont rejetées dans le Canal de la Lauch au PK 12,700 dans les conditions suivantes:</i> • <i>pH compris entre 6,5 et 8,5,</i> • <i>température inférieure à 20°C,</i> • <i>[...]</i> • <i>concentrations sur les eaux brutes (non décantées), sur la base d'un échantillon moyen journalier :</i>	
<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne sur 2 h consécutives (en mg/l)</i>
<i>DCO</i>	<i>Inférieure à 25</i>
<i>MEST</i>	<i>Inférieure à 30</i>
<i>O2 dissous</i>	<i>Supérieur à 5</i>
[...]	
Constats : Pour rappel, il était constaté lors de l'inspection du 21 mai 2025, que les valeurs mesurées en	

température et en oxygène dissous étaient régulièrement en dépassement des valeurs limites. Sur la période de mars 2025 à janvier 2026, il est constaté une seule non-conformité relative au paramètre oxygène dissous remontant à Juillet 2025 (4,6mg/l au lieu de 5mg/l), les autres mesures étant toutes au-dessus de cette valeur minimum de 5mg/l. Il n'est pas constaté d'autres non-conformité sur les paramètres contrôlées par l'exploitant. L'exploitant indique qu'il a mis en place un barboteur pour s'assurer du respect de cette valeur. Cependant, au cours du mois de juillet 2025, il a constaté des phénomènes de cristallisation, ne permettant pas l'oxygénation adéquate. Pour s'assurer de la conformité à long terme, il a mis en place une procédure associé au débit d'air. Si celui-ci chute en deçà d'une valeur seuil, une intervention est programmée. Il est constaté que l'exploitant a globalement amélioré ses rejets vers le Canal de la Lauch et qu'aucune non-conformité n'est relevée depuis juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 7.1
Thème : Risque chronique
Prescription contrôlée : <i>«En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.»</i>
Constats : Lors de l'inspection du 21 mai 2025, il était constaté que l'exploitant ne justifiait pas des dépassements et des actions correctives mises en place, notamment pour les eaux rejetés dans le Canal de la Lauch. Pour rappel du point de constat n°1, les dépassements constatés lors de cette inspection concernent le volume total rejeté à la station de traitement des eaux usées de Colmar, la température de ces rejets, leur pH et la DCO qu'ils contiennent. Il est constaté que l'exploitant a indiqué les justifications et les actions correctives associées, sur la plateforme GIDAF pour : - la DCO, l'exploitant ayant indiqué qu'il s'agissait uniquement des eaux sanitaires et non industrielles, que le volume associé est très inférieur à celui habituellement constaté et correspond uniquement à ces eaux sanitaires, aucune action corrective n'est associée mais la mesure n'est pas représentative d'eaux industrielles ; - le pH, avec le nettoyage manuel dans un premier temps puis automatisé (le nettoyage manuel étant inefficace sur le long terme) de la sonde pour éviter l'accumulation de matières en suspension et la mesure faussée. Pour le volume total, l'exploitant a identifié en séance que les non-conformités, au-delà de la valeur demandée dans le porter à connaissance non-instruit alignant le cadre réglementaire à la convention de rejet (700m³/j), provenaient des jours de fortes pluies. Il n'a pas d'actions correctives identifiées à ce stade. Il a également identifié en séance que la température en non-conformité était liée aux jours de fortes chaleurs de l'été. Il indique qu'au cours du mois de juin 2026, les solutions mises en place (lavage de fumée, installation de refroidissement) auront un impact sur la température des rejets.

Il est constaté que l'exploitant a identifié les causes de dépassements ainsi que, le cas échéant, les actions correctives envisagées ou mises en place mais ne l'a pas toujours identifié sur la plateforme GIDAF. A ce stade, il est uniquement formulée une demande de justificatif dans un délai court (1 mois).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier l'intégralité des dépassements constatés et d'indiquer les mesures correctives mises en place (ou à défaut d'indiquer l'analyse faite pour éviter à nouveau des dépassements) dans la section idoine de la plateforme GIDAF. Il conviendra que l'exploitant étudie la possibilité de mettre en œuvre des moyens adaptés pour respecter en tout temps les débits autorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Disposition des stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2014, article 4
Thème(s) : Autre, Disposition des stockages
Prescription contrôlée : «Le stockage des bouteilles en PET est constitué de balles de bouteilles compressées disposées en îlots. [...] <i>Zone Est de stockage de big-bags de granulés de PET</i> <i>Cette zone correspond à un stockage extérieur des big-bags contenant les granulés de PET(l'enveloppe du big-bag est en polyoléfine). La hauteur des îlots ne devra pas dépasser 2 mètres. 1 big-bag présente les dimensions suivantes : 1,03 x 1,03 x 2,00 de hauteur. Le stockage sera réalisé sous forme de 25 rangées de 2 big-bags posés côte à côte sur un seul niveau, et séparées par des allées de 1,00 m de large. Les aires de stockage seront matérialisées par un marquage au sol. La longueur des rangées varie de 2 à 34 big-bags. [...].</i> Article R. 181-46 du Code de l'environnement <i>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.»</i>
Constats : Depuis l'arrêt d'activité de la production de granulés de PET (Polyéthylène Téréphtalate), l'exploitant fait appel à des fournisseurs externes de big-bags de granulés de PET. Il est constaté que ceux-ci sont entreposés dans la même "zone est" que celle mentionnée dans l'arrêt. Cependant, les dimensions des big-bags dépassent unitairement celles mentionnées dans la prescription contrôlée (notamment la taille, 2 mètre de haut) et les allées ne sont pas toutes

séparées par un mètre de large. Il est également constatés que les aires de stockage précédemment citées sont matérialisées par un marquage au sol. L'exploitant indique qu'il travaille actuellement, à la suite de l'arrêt d'activité de production de granulés : - à la redéfinition des zones de stockages ; - à la définition des volumes des différents big-bags approvisionnés (allant de 1,9 à 2,7 m³) ; - au changement de rubrique applicable (historiquement 2663 - Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères à 2662 - Stockage de polymères) ; - à l'étude des flux thermiques associés. Il indique vouloir déposer le porter à connaissance pour le mois de juin 2026 en présentant le bon de commande au bureau d'étude missionné. Compte-tenu des démarches engagées, une demande d'action corrective est formulée à l'exploitant dans un délai court (3 mois).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira, dans un délai de 3 mois, un porter à connaissance pour la modification de son activité, notamment la zone d'entreposage des big-bags de granulés PET. L'exploitant s'attachera à justifier que les dispositions relatives à la protection des intérêts protégés ne sont pas remises en cause. Dans cette attente, l'exploitant s'assurera de respecter les volumes prévus dans la configuration actuellement encadrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois